

CHAPITRE HUIT

DROIT INTERNATIONAL

Points saillants

- Le Canada autorise un brise-glace de la Garde côtière américaine à emprunter le passage du Nord-Ouest.
- Le Canada et la France déposent deux pièces écrites devant un tribunal spécial chargé d'arbitrer le différend relatif à la frontière maritime entre les deux pays.
- L'avis juridique du Canada a été important lors des délibérations du Conseil de sécurité pendant la crise du Golfe.
- Une loi autorise le gouvernement canadien à ratifier les Protocoles de 1977 de la Convention de Genève.
- Un nouveau système de publication des traités permet de répondre plus rapidement aux demandes de renseignements.



Photo : UN Photo

L'ambassadeur Yves Fortier au Conseil de Sécurité

L'ARCTIQUE

Le 7 septembre 1990, à la suite d'une demande des États-Unis, le Gouvernement du Canada a autorisé le brise-glace *Polar Sea* de la Garde côtière américaine à naviguer dans les eaux du passage du Nord-Ouest. C'était la troisième demande

du genre depuis la signature, en 1988, de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur la coopération dans l'Arctique, en vertu duquel l'autorisation d'Ottawa est sollicitée cas par cas. Le *Polar Sea* a effectué sa traversée en septembre 1990.

LITIGES MARITIMES ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE

En vertu de l'Accord instituant un Tribunal d'arbitrage chargé d'établir la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada, conclu le 30 mars 1989, Ottawa et Paris ont déposé leurs pièces écrites, le 1^{er} juin 1990 et le 1^{er} février 1991. Le Canada estime que, pour régler le

différend, il serait équitable d'attribuer à la France une zone de 12 milles marins autour des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour sa part, la France réclame un espace maritime d'environ 14 500 milles marins carrés, délimité par une ligne d'équidistance modifiée.